



Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 61/174 de l'Assemblée générale, dans laquelle, pour la première fois, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

Le rapport donne un aperçu général des activités menées par les Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il y figure également des informations présentées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par d'autres organismes des Nations Unies sur les droits fondamentaux des réfugiés, le droit à l'alimentation, les droits de l'enfant et la liberté de pensée, d'expression et d'accès équitable à l'information en République démocratique populaire de Corée.

* A/62/150.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que l'actualité la plus récente puisse être prise en compte.



L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme se sont déclarées profondément préoccupées par la persistance des informations faisant état de violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. La Commission a défini le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée dans sa résolution 2004/13. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas reconnu le mandat du Rapporteur spécial et ne lui a témoigné ni de sa coopération ni de son assistance dans l'accomplissement de son mandat, mandat au cours duquel il n'a pas été autorisé à établir de contacts directs ni avec le Gouvernement ni avec la population. Bien que le droit d'entrée dans le pays lui ait été refusé, le Rapporteur spécial a continué à s'acquitter de son mandat du mieux qu'il pouvait et à recueillir et à recevoir des intéressés, notamment des gouvernements, des organisations non gouvernementales et de toutes autres parties au courant de la situation, des informations crédibles et fiables.

L'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme ont demandé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'engager un dialogue approfondi avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée en vue de mettre en place des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de présenter ses conclusions et recommandations à la Commission, puis au Conseil. En décembre 2006, le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé la Haut-Commissaire que son gouvernement ne reconnaissait pas la résolution adoptée par la Commission sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et ne pouvait donc pas accepter l'offre de la Haut-Commissaire d'engager des activités de coopération technique. Aucune autre communication n'a été reçue du Gouvernement à ce sujet. La Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat poursuivront leurs efforts pour engager un dialogue constructif avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le pays.

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a transmis neuf affaires au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, dont aucune n'a jusqu'ici été réglée. Il espère que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour les élucider.

La République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Gouvernement a présenté des rapports aux organes respectifs de suivi de ces traités.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	4
II. Coopération avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme	7–20	5
A. Organes de surveillance des traités	7–9	5
B. Mandats au titre des procédures spéciales.....	10–20	6
III. Promotion et protection des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée : rôle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme	21–27	9
IV. Promotion et protection des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée : rôle du système des Nations Unies.....	28–41	11
A. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	29	11
B. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	30	11
C. Programme alimentaire mondial	31	12
D. Fonds des Nations Unies pour l'enfance.....	32–38	13
E. Programme des Nations Unies pour le développement	39–40	14
F. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture...	41	14
V. Conclusions et recommandations.....	42–44	14

I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 61/174 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général, pour la première fois, de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. La délégation de la République populaire démocratique de Corée à la soixante et unième session de l'Assemblée générale s'est résolument opposée à l'adoption de la résolution 61/174 en la rejetant¹.

2. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/11, a engagé d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, à examiner la question de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée si le Gouvernement n'apporte pas sa coopération au Rapporteur spécial et si aucune amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays n'est observée. L'Assemblée générale a par la suite adopté les résolutions 60/173 et 61/174 sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée².

3. Dans sa résolution 61/174, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par la persistance des informations faisant état de violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment :

a) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires, l'absence de procédure équitable et d'un état de droit, l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques, l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé;

b) La situation des réfugiés expulsés vers la République populaire démocratique de Corée ou rentrés dans ce pays et les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, dont on considère le départ comme une trahison passible de peines d'internement, de torture, de traitements cruels et inhumains ou dégradants ou de la peine capitale, et a prié instamment tous les États de veiller au respect du principe fondamental du non-refoulement;

c) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger;

d) La violation persistante des libertés et droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les avortements forcés, ainsi que les infanticides dont sont victimes les enfants de mères rapatriées, notamment dans les centres et camps de détention de la police;

¹ Voir la déclaration faite le 9 novembre 2006 par le Représentant permanent adjoint de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies lors de la quarante-troisième séance de la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante et unième session (A/C.3/61/SR.43, par. 23 à 25).

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 23 et rectificatifs* (E/2005/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

e) Les questions non élucidées préoccupantes pour la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui viole les droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains;

f) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels, qui ont provoqué une grave malnutrition et des souffrances au sein de la population de la République populaire démocratique de Corée;

g) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier l'utilisation de camps collectifs et de mesures de contrainte visant les droits de ces personnes de décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances de ceux-ci.

4. L'Assemblée s'est également déclarée très préoccupée de ce que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas mené d'activités de coopération technique avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en dépit des efforts de la Haut-Commissaire pour entamer un dialogue à cet égard avec les autorités.

5. L'Assemblée a noté avec une très profonde préoccupation la situation humanitaire précaire régnant dans le pays, aggravée par la mauvaise gestion des autorités, en particulier la prévalence de la malnutrition infantile qui, malgré des progrès récents, continue de nuire au développement physique et mental d'un pourcentage important d'enfants, et, à cet égard, a demandé instamment au Gouvernement de faciliter le maintien de la présence des organisations humanitaires afin que l'aide humanitaire soit acheminée impartialement vers toutes les régions du pays, compte tenu de besoins et conformément aux principes humanitaires.

6. L'Assemblée a demandé avec insistance au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard, de mettre pleinement en œuvre les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et les recommandations adressées au Gouvernement par les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et les organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités, et de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en lui permettant notamment d'accéder pleinement, librement et sans entrave à la République populaire démocratique de Corée, et avec les autres mécanismes des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme.

II. Coopération avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme

A. Organes de surveillance des traités

7. La République populaire démocratique de Corée est partie à quatre des sept grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

La ratification de ces quatre instruments donne une solide assise à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays.

8. La République populaire démocratique de Corée a présenté son deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/6/Add.35), son rapport initial sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/PRK/1) (le deuxième rapport périodique aurait dû être présenté en mars 2006), son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.24) et son deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/PRK/2000/2) (le troisième rapport périodique aurait dû être présenté en janvier 2004). En examinant ces rapports, les comités pertinents ont pris note d'un certain nombre de préoccupations relevant de leurs mandats respectifs et les ont exprimées dans les conclusions et recommandations qu'ils ont adressées au Gouvernement (conclusions et recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, document E/C.12/1/Add.95; observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, document CEDAW/C/PRK/CO/1; observations finales du Comité des droits de l'enfant, document CRC/C/15/Add.239; observations finales du Comité des droits de l'homme, document CCPR/CO/72/PRK).

9. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a invité le Comité des droits de l'enfant à se rendre dans le pays en 2004. Une délégation composée de deux membres et du secrétaire du Comité a séjourné dans le pays en avril 2004 avant la présentation par l'État partie au Comité, à sa trente-sixième session, de son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. La délégation a pu y examiner la situation relative aux droits des enfants avec plusieurs hauts fonctionnaires du Gouvernement et avec des étrangers travaillant sur place, notamment des membres du personnel de l'équipe de pays de l'ONU, de la communauté diplomatique et d'organisations non gouvernementales internationales. La délégation a pu visiter de nombreuses institutions s'occupant d'enfants dans les provinces de Pyongyang et de Phyongan-Sud.

B. Mandats au titre des procédures spéciales

10. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du Conseil de droits de l'homme et n'a pas accepté les demandes faites par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée de se rendre dans le pays.

11. Plusieurs titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a

toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, ont appelé l'attention du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, dans des communications écrites, sur les informations reçues faisant état de violations des droits de l'homme dans le pays. Dans la plupart des cas, le Gouvernement a répondu en rejetant la teneur des communications écrites envoyées par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales depuis l'adoption de la résolution 2003/10 de la Commission des droits de l'homme³.

1. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

12. La Commission des droits de l'homme a créé le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée par sa résolution 2004/13⁴ et l'a prorogé par sa résolution 2005/11. Dans sa décision 1/102⁵, le Conseil des droits de l'homme a décidé de reconduire tous les mandats et mécanismes qu'il avait hérités de la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Dans sa décision 5/101⁶, le Conseil a décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée jusqu'à la date à laquelle le Conseil l'examinerait, conformément à son programme de travail. À la cinquième session du Conseil, la délégation de la République populaire démocratique de Corée a rejeté « résolument et catégoriquement » le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial (voir A/HRC/5/G/11).

13. Dans sa résolution 2004/13, la Commission des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population de la République populaire démocratique de Corée, notamment en effectuant des visites dans le pays, et d'enquêter et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et sur la façon dont le gouvernement s'acquitte de ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle y a également demandé au Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de rechercher et de recueillir des renseignements fiables et dignes de foi, notamment en se rendant dans le pays, auprès de tous les acteurs pertinents, y compris gouvernements, organisations non gouvernementales et toute autre partie ayant une connaissance de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

³ Ibid., 2003, *Supplément n° 23* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁴ Ibid., 2004, *Supplément n° 23* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), chap. II, sect. B.

⁶ Voir A/HRC/5/21, chap. I, sect. B.

14. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas reconnu le mandat du Rapporteur spécial, alléguant que la résolution portant création du mandat de ce dernier représentait « une manifestation extrême de politisation, de sélectivité et de discrimination » (voir A/HRC/5/G/5)⁷, et n'a pas offert de coopérer avec lui. À plusieurs reprises, le Rapporteur spécial a tenté de relancer le Gouvernement, qui a toutefois invariablement refusé d'accéder à la demande de l'intéressé de se rendre dans le pays, rejetant résolument et catégoriquement la résolution portant création du mandat du Rapporteur spécial et rappelant au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qu'« il était absolument impossible d'accéder à la demande du Rapporteur spécial de se rendre dans le pays »⁸. Le Rapporteur spécial a continué de s'acquitter de son mandat au mieux de ses capacités sur la base d'informations recueillies auprès d'autres gouvernements et d'autres sources diverses.

15. N'étant toujours pas autorisé à se rendre en République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial a visité les pays voisins, où il a reçu l'appui des gouvernements concernés, de membres de la société civile et d'institutions des Nations Unies. En décembre 2006, le Rapporteur spécial a séjourné au Japon (du 10 au 14 décembre 2006), en Mongolie (du 18 au 23 décembre 2006) et en République de Corée (du 14 au 18 décembre 2006), donnant ainsi suite aux visites qu'il avait rendues à ces pays en 2005, pour y recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et pour examiner les incidences sur ces pays de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Une des plus importantes questions soulevées lors de ses visites a été celle de savoir ce qu'il advenait des personnes enlevées par des agents de la République populaire démocratique de Corée et de celles qui fuyaient le pays.

16. Le Rapporteur spécial a présenté ses derniers rapports en date à l'Assemblée générale le 20 octobre 2006 (A/61/349) et au Conseil des droits de l'homme le 22 mars 2007 (A/HRC/4/15). Dans ce dernier document, le Rapporteur spécial a analysé les informations faisant état d'un certain nombre de violations commises dans différents domaines clefs, en particulier des violations des droits relatifs à l'alimentation, à la sécurité de la personne, à un traitement humain et à la justice; des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile; des droits de groupes particuliers, notamment les femmes et les enfants, et de l'obligation qu'ont les autorités de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de rendre des comptes de la manière dont elles s'acquittent de cette obligation. Le Rapporteur spécial présentera un rapport distinct sur la question à la session en cours de l'Assemblée générale.

2. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

17. Comme il l'indique dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/4/41), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a

⁷ Voir également les déclarations faites par l'Observateur de la République populaire démocratique de Corée à la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/SR.50) et à la quatrième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/4/SR.20).

⁸ Lettre datée du 5 octobre 2005, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République démocratique populaire de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

transmis en tout neuf cas au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, que le Groupe considère comme demeurant en suspens. Outre la disparition de huit Japonais enlevés dans les années 70 et 80, une autre disparition, celle d'une ressortissante de la République de Corée, se serait produite en 2004 à la frontière entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée.

18. Dans une communication du 24 mai 2006, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a donné au Groupe de travail une réponse concernant les neuf cas en suspens. Comme l'indique le Groupe de travail (*ibid.*, par. 153), le Gouvernement a signalé que, s'agissant des huit Japonais, il avait déjà communiqué au Gouvernement japonais des informations détaillées. S'agissant de l'autre cas en suspens, il a déclaré avoir ouvert une enquête et conclu que ni les faits invoqués ni d'autres faits analogues n'étaient survenus dans la zone frontalière.

19. Dans une autre communication au Groupe de travail en date du 12 septembre 2006, le Gouvernement a signalé que, lors d'une interview récente donnée à la presse, le mari d'une des Japonaises enlevées avait confirmé que celle-ci était décédée (*ibid.*, par. 154).

20. En ce qui concerne les neuf cas en suspens, le Groupe de travail est incapable de rendre compte de ce qu'il est advenu des personnes disparues. Il espère que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée prendra des mesures pour élucider ces cas.

III. Promotion et protection des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée : rôle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Coopération technique

21. Dans ses résolutions 2003/10 et 2004/13, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire d'engager un dialogue approfondi avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée en vue de mettre en place des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de présenter ses conclusions et recommandations à la Commission, à ses soixantième et sa soixante et unième sessions, respectivement. Dans sa résolution 2005/11, la Commission a demandé à la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts pour engager un dialogue approfondi avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée sur la même question. Dans sa décision 2/102⁹, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire de poursuivre ses activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents.

22. Conformément aux politiques et pratiques courantes élaborées en application de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, portant création du programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, diverses formes d'assistance dans le domaine des droits de l'homme sont à la disposition des États Membres, à leur demande.

⁹ Voir A/HRC/2/9, chap. I, sect. B.

23. Le 8 août 2003, en vue d'examiner les moyens d'engager une coopération technique entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la République populaire démocratique de Corée, le Haut-Commissaire par intérim en fonction à cette date a adressé une lettre au Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour l'inviter à un dialogue sur des questions de coopération technique. Les 24 août 2004, 28 novembre 2005 et 6 décembre 2006, le Haut-Commissaire par intérim et la Haut-Commissaire ont rencontré le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

24. Au cours de ces rencontres, le Haut-Commissaire par intérim et la Haut-Commissaire ont évoqué la possibilité d'étudier les moyens d'entreprendre des activités de coopération technique et ont fait plusieurs propositions d'activités de coopération technique, notamment dans le domaine de la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme.

25. Lors de la rencontre du 24 août 2004, le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée a indiqué qu'il avait pris note de la proposition, qui serait soumise à l'examen du Gouvernement à Pyongyang. Les 28 novembre 2005 et 6 décembre 2006, le Représentant permanent a déclaré que son gouvernement ne reconnaissait pas la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et ne pouvait donc pas accepter l'offre de la Haut-Commissaire. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a allégué qu'« en l'état actuel des choses, la coopération technique étant détournée de son objectif premier pour servir de moyen de pression en vue de l'application de la résolution, la République populaire démocratique de Corée n'a d'autre choix que de s'y opposer »¹⁰. Le Représentant permanent a toutefois déclaré avoir pris note de la volonté de la Haut-Commissaire d'offrir une assistance technique. Aucune autre réponse sur ce sujet n'a été reçue du Gouvernement depuis.

26. En conséquence, les secrétariats de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme ont présenté des notes conformément aux résolutions 2003/10 (E/CN.4/2004/31), 2004/13 (E/CN.4/2005/32) et 2005/11 (E/CN.4/2006/32) de la Commission et à la décision 2/102 du Conseil (A/HRC/4/60), pour transmettre les conclusions et recommandations du Haut-Commissaire par intérim et de la Haut-Commissaire à la Commission et au Conseil, respectivement.

27. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme prévoit de fournir aux titulaires d'un mandat établi au titre de ses procédures spéciales, en particulier au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du personnel et un appui en matière de logistique et de recherche afin de les aider dans leur travail.

¹⁰ Lettre datée du 28 février 2005, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée : rôle du système des Nations Unies

28. Dans une lettre en date du 15 mai 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a invité les organes du système des Nations Unies à lui soumettre des informations sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. En conséquence, le Haut-Commissariat a reçu des informations pertinentes des entités des Nations Unies suivantes : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Programme alimentaire mondial (PAM), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

A. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

29. Le HCR a déclaré que les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée continuent de fuir le pays en un flux ininterrompu, cherchant ailleurs une protection, une aide ou un gîte. Ces mouvements de personnes ne manquent pas de susciter des préoccupations, notamment en ce qui concerne le droit à la libre-circulation, dont le droit de quitter le pays, qui serait sévèrement limité; l'augmentation des risques de trafic et de traite des êtres humains, en particulier des femmes, à des fins de prostitution ou dans le cadre de mariages forcés; la violation par des pays de transit du principe fondamental de non-refoulement; des informations faisant état de graves sanctions en cas de retour forcé en République populaire démocratique de Corée; l'application de politiques restrictives – arrestations et détentions, notamment – par des pays de transit; le déni des droits sociaux et économiques élémentaires ou du droit de séjour légal assorti de la documentation pertinente (même pour les résidents de longue durée) et les longues procédures de sortie qui compromettent gravement le bien-être des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, tout particulièrement des femmes et des enfants non accompagnés, qui attendent dans des pays tiers un règlement de leur cas. Le HCR a averti que si la situation en République populaire démocratique de Corée devait se détériorer et ces mouvements s'amplifier, certains pays de transit pourraient avoir du mal à les absorber.

B. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

30. Selon les données de la FAO¹¹, la production céréalière totale de 2006 a été estimée à quelque 4 millions de tonnes (y compris le riz usiné), soit 2,6 % de moins que la bonne récolte de 2005, mais toujours 14 % au-dessus de la moyenne des cinq dernières années. La production agricole n'a cessé de se redresser ces dernières années et les besoins d'importations céréalières ont donc diminué de près de moitié depuis le début de la décennie. Compte tenu de la production relativement élevée

¹¹ Perspectives de récoltes et situation alimentaire – n° 3, mai 2007, p. 21.

enregistrée de nouveau en 2006, le déficit céréalier pour la campagne commerciale 2006/07 (novembre/octobre) est estimé à tout juste un peu moins d'un million de tonnes, soit le niveau le plus faible pratiquement de ces sept dernières années. Si les quantités prévues sont effectivement importées, la consommation de céréales par habitant resterait à quelque 160 kilogrammes, ce qui est proche de la normale. Pour la période allant de novembre 2006 à avril 2007, le Gouvernement a importé par voie commerciale 40 000 tonnes de céréales et reçu en outre 900 tonnes sous forme d'aide alimentaire. La République de Corée a aussi promis 400 000 tonnes de riz au titre d'un accord passé lors de la treizième réunion du Comité Nord-Sud pour la promotion de la coopération économique, qui s'est tenue en avril 2007. Toutefois, même si ces engagements sont tenus, il restera un déficit de 510 000 tonnes pour la campagne commerciale en cours, lequel devra être comblé par des importations commerciales supplémentaires et/ou une aide alimentaire. Les perspectives sont favorables pour les céréales de la campagne secondaire (hiver/été) de 2006/07, blé et orge essentiellement, à récolter à partir de juin. Comme à l'ordinaire, les résultats dépendront de manière cruciale des conditions météorologiques pendant la saison des pluies et des disponibilités d'engrais et d'autres intrants essentiels, lesquelles étaient insuffisantes au cours des campagnes passées. Comme elle l'a fait ces dernières années, la République de Corée a fait don de 300 000 tonnes d'engrais pour la prochaine campagne principale.

C. Programme alimentaire mondial

31. En ce qui concerne la situation de la sécurité alimentaire dans la République populaire démocratique de Corée, le PAM a indiqué qu'il avait reçu confirmation du Gouvernement, en mars 2007, du fait que le déficit vivrier de 2006/07 s'élevait à 1 million de tonnes, en raison de la baisse de la production agricole après les inondations de 2006. La tendance à la baisse des importations relevant de l'aide alimentaire s'est maintenue en 2007, ne couvrant que 5 % du déficit annuel au 30 mai 2007. Les faits nouveaux touchant la question nucléaire ont aggravé les difficultés en ce qui concerne les importations alimentaires provenant de sources bilatérales et multilatérales. L'accès limité au terrain a empêché le PAM et les autres organisations internationales d'évaluer effectivement la situation de la sécurité alimentaire et de déceler des cas spécifiques de pénurie alimentaire. En l'absence d'une aide alimentaire et d'importations alimentaires suffisantes, les régions exposées à l'insécurité alimentaire risquent d'être affectées, avec un risque d'augmentation des taux de malnutrition parmi les groupes vulnérables (les femmes enceintes ou allaitantes, les enfants de moins de 5 ans et les personnes qui n'ont pas d'autres moyens de se procurer de la nourriture). Ces 6 à 7 millions de personnes vulnérables ont subi pour la deuxième année consécutive un hiver marqué par l'insuffisance de disponibilités alimentaires. En outre, l'hiver est la période où la malnutrition est exacerbée parmi les groupes plus vulnérables, en raison de l'accès difficile aux approvisionnements et d'une alimentation déséquilibrée et pauvre en vitamines et sels minéraux. L'épidémie de rougeole de février 2007 pourrait être une indication de l'aggravation de l'état nutritionnel de la population. L'opération de secours et de relèvement lancée par le PAM sur deux ans comprend un volet alimentaire portant sur 150 000 tonnes de vivres pour 1,9 million de bénéficiaires. Après une année d'intervention, le PAM n'a reçu que 22 % (23 millions de dollars) du montant total des ressources nécessaires, et ne peut desservir que 700 000 des personnes initialement ciblées dans 30 sur les 50 comtés initialement visés.

D. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

32. L'UNICEF a signalé que les enfants en République populaire démocratique de Corée avaient un besoin urgent d'assistance en raison des pénuries chroniques de vivres et de médicaments de base, de la dégradation de la qualité de l'eau et des systèmes d'assainissement, et de la mauvaise qualité des soins qui leur sont prodigués en établissement.

33. Le 15 février 2007, le Gouvernement a demandé à l'UNICEF et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de fournir une assistance à la suite de l'épidémie de rougeole qui s'est déclarée. La campagne de vaccination de masse qui a suivi a touché 16,2 millions de personnes, de 6 mois à 45 ans, et prouvé qu'il était possible d'établir une coopération véritable avec les autorités.

34. Conformément à la politique « Pas d'accès, pas d'aide » mise en œuvre par la majorité des organismes de développement présents dans le pays, à la suite de la décision du Gouvernement d'interdire depuis mai 2007 l'accès aux 25 comtés des trois provinces de Changang, Ryanggang et Hamyang-Nord, l'UNICEF a informé le Gouvernement au début de mai 2007 qu'il n'appuierait plus d'interventions dans ces provinces (sauf pour les programmes de vaccination et de vitamine A qui sont appliqués dans tout le pays), mais qu'il reviendrait sur sa décision si l'accès lui était à nouveau accordé. L'UNICEF s'est associé aux autres organismes des Nations Unies en demandant l'accès à ces régions où les taux de malnutrition infantile chronique sont parmi les plus élevés du pays.

35. En collaboration étroite avec l'OMS, l'UNICEF a fourni des vaccins, du matériel de vaccination et du matériel frigorifique, et dispensé une formation à l'intention du personnel du programme national de vaccination, ce qui a contribué à améliorer la vaccination systématique. L'UNICEF a fourni des médicaments de base, destinés en particulier aux femmes et aux enfants, à des établissements de santé desservant 55 % de la population, afin de réduire la mortalité, en particulier celle imputable aux maladies diarrhéiques et aux infections respiratoires aiguës. Une attention accrue a été accordée à l'amélioration de la santé des femmes, avec la mise au point, en collaboration avec le Ministère de la santé et les organismes partenaires intéressés, d'une stratégie nationale en matière de santé procréative.

36. L'état nutritionnel des enfants a continué de s'améliorer, comme il ressort de l'enquête de 2004 effectuée par l'UNICEF, en collaboration avec le Gouvernement et le PAM. Au niveau décisionnel, un protocole relatif au traitement des enfants souffrant de malnutrition grave a été élaboré sur la base des normes de l'OMS et diffusé à travers tout le pays. Pour remédier au problème de la malnutrition maternelle, des protocoles ont été établis concernant l'apport de compléments de fer et d'acide folique avant la grossesse et de multimicronutriments pendant la grossesse; la supplémentation à l'échelle nationale a commencé en 2005. Afin de promouvoir les soins à donner au jeune enfant et de favoriser son développement, une formation a été organisée afin d'améliorer les pratiques de puériculture dans les établissements de soins où la croissance et le développement des enfants font l'objet d'un suivi régulier.

37. En 2006, l'accès à l'eau potable et à des installations d'assainissement améliorées s'est élargi dans certaines communautés, institutions de soins aux enfants, écoles primaires et divers hôpitaux desservant une population d'environ 400 000 personnes. De plus, 5 millions de personnes vivant dans des centres urbains

importants ont bénéficié d'une eau salubre traitée et de stations de pompage en état de fonctionner.

38. Le Ministère de l'éducation a également demandé à l'UNICEF de l'aider à améliorer la qualité de l'enseignement. En 2006, les conditions dans lesquelles se déroulent l'apprentissage et l'enseignement se sont améliorées pour plus de 14 000 enfants grâce à la rénovation des installations scolaires; ces investissements se poursuivent en 2007.

E. Programme des Nations Unies pour le développement

39. La présence du PNUD en République populaire démocratique de Corée depuis 1979 contribue à améliorer l'efficacité de l'intervention de la communauté internationale face aux pénuries alimentaires qu'a subies le pays dans les années 90. Au cours de la dernière décennie, le PNUD a financé des activités de développement d'un coût d'environ 3 millions de dollars par an, centrées sur la production vivrière, la gestion du secteur rural et environnemental, la gestion économique et la gestion du secteur social.

40. Le 1^{er} mars 2007, le PNUD a suspendu ses opérations dans le pays. À la demande du Gouvernement, il a retiré le personnel international restant en mai 2007. Il a annoncé la suspension de ses activités, compte tenu du fait que les conditions fixées à la suite d'informations indiquant que des fonds des Nations Unies auraient été indûment versés au Gouvernement, n'avait pas été appliquée. Il ressort d'un rapport du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies, organe indépendant, sur les activités du PNUD en République populaire démocratique de Corée, qu'il n'y a pas eu de détournement systématique ou à grande échelle des fonds des Nations Unies destinés à appuyer les secours humanitaires.

F. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

41. L'UNESCO n'a signalé aucun changement notable en ce qui concerne la législation sur les restrictions à la liberté de penser et à la liberté d'expression, ou à l'égalité d'accès à l'information. Elle a souligné que les organisations non gouvernementales avaient exprimé leur grave préoccupation au sujet de la liberté d'expression dans le pays.

V. Conclusions et recommandations

42. Le présent rapport décrit les progrès limités réalisés dans la mise en œuvre des mesures énoncées dans les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et les recommandations adressées au Gouvernement par les procédures spéciales et les organes de suivi des traités des Nations Unies.

43. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme poursuivra ses efforts pour engager un dialogue constructif avec les autorités du pays, en vue de mettre en place

des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en invitant le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée à l'Office des Nations Unies à Genève pour une réunion en 2007, et coopérer avec d'autres organismes des Nations Unies afin de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les nationaux de la République populaire démocratique de Corée.

44. Le Secrétaire général demande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'accorder un accès sans restrictions ni entrave aux organismes des Nations unies et aux autres intervenants humanitaires afin qu'ils puissent mener à bien leur mission. Il espère que, par le biais d'une coopération et d'un dialogue renforcés, l'ONU pourra contribuer à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.
